



DELIBERATION N° 2017-187

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 portant approbation de contrats de prestations techniques conclus entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE.....	2
2. SAISINE DE LA CRE.....	2
3. ANALYSE DES CONTRATS DE PRESTATIONS TECHNIQUES	2
3.1 DESCRIPTION DES CONTRATS DE PRESTATIONS TECHNIQUES	2
3.2 ANALYSE DES CONTRATS DE PRESTATIONS TECHNIQUES	3
3.2.1 Méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz	3
3.2.1.1 Méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz pour la mise à disposition des ouvrages par Storengy (part CAPEX)	3
3.2.1.2 Méthode de calcul du montant des charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance facturé à GRTgaz (part OPEX)	6
3.2.1.3 Cas particulier du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte	6
3.2.2 Prestation d'odorisation du gaz	7
3.2.3 Prestation d'exploitation des interconnexions	8
3.2.4 Prestation de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le site de stockage	9
3.2.5 Prestation de compression (site de Saint-Clair-sur-Epte).....	9
3.2.6 Prestation de mélange de gaz (site de Gournay)	10
4. SITE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE : ANALYSE DES CONVENTIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET AUX TRAVAUX NECESSAIRES DANS LE CADRE DU TRANSFERT ENTRE GRTGAZ ET STORENGY	10
4.1 CONVENTION RELATIVE AUX PRINCIPES DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION SUR LE SITE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	10
4.2 CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX NECESSAIRES DANS LE CADRE DU TRANSFERT ENTRE GRTGAZ ET STORENGY	11
5. ANALYSE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES OPERATIONNELLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA CONDUITE VERS GRTGAZ ET AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES AUTOMATISMES DE LA GRILLE D'INTERCONNEXION DE CHERMERY.....	11
DECISION DE LA CRE	13

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. SAISINE DE LA CRE

Par courriers reçus le 16 novembre 2016, le 14 décembre 2016, le 7 février 2017 et le 7 avril 2017, GRTgaz a transmis à la CRE :

- onze contrats de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz pour les années 2017 à 2020³ (cf. partie 3. *infra*) ;
- une convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, conclue le 4 mai 2007 entre Storengy et GRTgaz pour une durée de 30 ans (cf. partie 4. *infra*) ;
- deux projets de conventions relatives, d'une part, aux travaux en vue du transfert de la conduite des installations de compression et d'interconnexion du site de Saint-Clair-sur-Epte de Storengy vers GRTgaz (cf. partie 4. *infra*) et, d'autre part, à la mise en œuvre des procédures opérationnelles dans le cadre de ce transfert (cf. partie 5. *infra*) ;
- un projet de convention relative aux travaux de rénovation des automatismes de la grille d'interconnexion de Chémery (cf. partie 5. *infra*).

La société Storengy, opérateur de stockage sur les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI à laquelle appartient GRTgaz. En conséquence, les contrats sont encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DES CONTRATS DE PRESTATIONS TECHNIQUES

3.1 Description des contrats de prestations techniques

Depuis la séparation juridique des activités de transport de gaz intervenue le 1^{er} janvier 2005, un certain nombre d'installations situées sur des sites de stockage de gaz naturel exploités par Storengy restent nécessaires au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

³ 2017 et 2018 pour le site d'Étrez.

Les contrats de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz définissent les principes et les modalités de réalisation par Storengy au profit de GRTgaz de diverses prestations (odorisation du gaz, exploitations des interconnexions, comptage, compression, mélange) à partir des installations de Storengy situées sur chacun des onze sites de stockage souterrain concernés.

Le tableau suivant indique les prestations qui sont réalisées par Storengy sur chacun de ses sites de stockage.

Site de stockage (STO-3-xx) ⁴	Prestation d'odorisation (sites aquifères)	Prestation d'interconnexion	Prestation de comptage	Prestation de compression (Saint-Clair)	Prestation de mélange de gaz (Gournay)
Gournay (23)	•	•	•	NA	•
Saint-Clair (26) (site en exploitation réduite)	•	•	•	•	NA
Germiny (22)	•	•	•	NA	NA
Saint-Illiers (24)	•	•	•		
Chémery/Céré (20)	•	•	•		
Soings (20 bis)	•	•	•		
Cerville (27)	•	NA	•	NA	NA
Trois-Fontaines (27 bis)	•		•		
Beynes (21)	•		•		
Tersanne /Hauterives (25)	NA	•	•	NA	NA
Etrez (28)		•	•		
(sites salins)		(jusqu'à fin 2018)	(jusqu'à fin 2018)		

3.2 Analyse des contrats de prestations techniques

Dans un premier temps, la CRE a analysé la méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz pour les prestations encadrées par chacun des onze contrats de prestations techniques (cf. partie 3.2.1).

Dans un second temps, la CRE a vérifié la conformité de chacune des prestations aux dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie (cf. parties 3.2.2 à 3.2.6).

3.2.1 Méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz

Chaque contrat de prestations techniques définit la méthode de calcul du montant facturé par Storengy à GRTgaz en contrepartie de l'exécution des prestations.

Ce montant est déterminé, pour chaque prestation, comme la somme, d'une part, de charges de capital pour la mise à disposition des ouvrages propriété de Storengy dites « part CAPEX » et, d'autre part, de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance dites « part OPEX ».

Les charges supportées par Storengy relatives aux applications informatiques nécessaires à la réalisation des prestations sont intégrées au prix des prestations, au prorata du nombre de sites de stockage, sauf si ceux-ci sont en exploitation réduite (cas des sites de Soings-en-Sologne, Trois-Fontaines et Saint-Clair-sur-Epte).

3.2.1.1 Méthode de calcul du montant facturé à GRTgaz pour la mise à disposition des ouvrages par Storengy (part CAPEX)

Le calcul de la rémunération des actifs s'effectue selon la même méthode que celle utilisée par la CRE pour établir le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz naturel (ci-après « ATRT »).

⁴ Chaque contrat de prestations techniques est référencé de « STO-3-20 » à « STO-3-28 » selon le site de stockage concerné. Dans le tableau, le nom du site est suivi d'un nombre entre parenthèse qui correspond aux deux derniers chiffres de la référence du contrat de prestations techniques correspondant.



Dans le cadre du développement de son réseau de transport et dans un contexte de renforcement des normes de sécurité des installations et d'évolution des besoins de compression, GRTgaz a décidé de construire de nouvelles stations de compression et d'interconnexions sur des sites lui appartenant. En conséquence, GRTgaz n'aura plus la nécessité de recourir aux prestations fournies par Storengy sur certains de ses sites de stockage et mettra fin aux prestations correspondantes.

La CRE constate que la construction de nouvelles stations de compression et d'interconnexion par GRTgaz contribue à améliorer son indépendance en le rendant propriétaire des actifs nécessaires à l'exploitation de son réseau, conformément aux dispositions de l'article 17 1) a) de la Directive européenne 2009/73/CE et de l'article L. 111-48 du code de l'énergie.

Toutefois, cela engendrera pour Storengy des coûts échoués liés à la valeur résiduelle des immobilisations concernées par l'arrêt des prestations, et des coûts de démantèlement liés à l'obligation de remise en état des terrains sur lesquels sont situés les ouvrages. Dans les contrats de prestations techniques en vigueur sur la période précédente (de 2013 à 2016), la répartition de ces coûts entre GRTgaz et Storengy n'était pas précisée, ces contrats stipulant que les éventuels coûts échoués devraient faire l'objet d'un accord entre GRTgaz et Storengy.

Les contrats de prestations techniques pour la période 2017-2020 prévoient que Storengy prend intégralement en charge les coûts de démantèlement, les coûts échoués et les coûts d'adaptation de ses infrastructures liés à l'arrêt définitif des équipements utilisés au titre d'une prestation.

Les immobilisations concernées par l'arrêt des prestations ont été construites pour réaliser notamment des activités de transport. L'arrêt des prestations résulte de décisions de GRTgaz. Dans ce contexte, les parties sont convenues qu'une part des coûts de démantèlement, des coûts échoués et des coûts d'adaptation soit prise en charge par GRTgaz.

Storengy a estimé le montant des coûts échoués et des coûts de démantèlement qui interviendront de manière certaine sur la période 2017-2020, et leur a appliqué la clé de répartition des charges d'exploitation entre les activités de transport et les activités de stockage telle que définie par les précédents contrats. Ce calcul aboutit à un montant à la charge de GRTgaz au titre de ces coûts qui s'élèverait à [confidentiel], avec une précision des chiffrages de +/- 30%, soit entre [confidentiel] et [confidentiel].

Le tableau suivant précise, pour chaque site de stockage, ces montants ainsi que les dates auxquelles ont été ou seront arrêtées les prestations d'interconnexion ou de compression.

Site de stockage	Prestation d'interconnexion	Prestation de compression
Gournay (23)	•	NA
Saint-Clair (26)	•	Remplacement des installations en 2011 (coûts de démantèlement : [confidentiel])
Germiny (22) Saint-Illiers (24)	• •	NA Saint-Illiers : arrêt de la prestation en décembre 2011 – mise en service des installations de GRTgaz de Fontenay
Chémery/Céré (20) Soings (20 bis)	• •	NA NA
Cerville (27) Trois-Fontaines (27 bis)	Cerville : arrêt de la prestation en novembre 2013 – mise en service des installations de GRTgaz de Laneuvelotte NA	Cerville : arrêt de la prestation en décembre 2009 – mise en service des installations de GRTgaz de Laneuvelotte NA
Beynes	NA	Beynes : arrêt de la prestation en décembre 2016 – mise en service des installations de GRTgaz de Beynes (coûts échoués : [confidentiel])

Site de stockage	Prestation d'interconnexion	Prestation de compression
Tersanne /Hauterives (25)	Tersanne : arrêt de la prestation en décembre 2013 – mise en service des installations de GRTgaz de Saint-Avit (coûts de démantèlement : [confidentiel])	Tersanne : arrêt de la prestation en décembre 2013 – mise en service des installations de GRTgaz de Saint-Avit (coûts de démantèlement : [confidentiel])
Etrez (28)	Etrez : arrêt de la prestation en novembre 2018 – mise en service des installations de GRTgaz de Val de Saône (coûts de démantèlement : [confidentiel])	Etrez : arrêt de la prestation en octobre 2014 – mise en service des installations de GRTgaz d'Etrez (coûts de démantèlement : [confidentiel])

Le taux de rémunération des actifs a été fixé à 7,25%⁵ correspondant au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT6⁶ (5,25%), bonifié de 200 points de base en contrepartie de la prise en charge par Storengy de l'intégralité des coûts échoués et des coûts de démantèlement. Ce taux bonifié représente un montant cumulé à la charge de GRTgaz de [confidentiel] sur la période 2017-2020.

Les clés de répartition des CAPEX utilisées pour chaque prestation sont indiquées dans les parties suivantes de la présente délibération (cf. parties 3.2.2 à 3.2.6).

La CRE considère que, dans la mesure où le surcoût résultant du taux bonifié est cohérent avec le montant des coûts échoués et des coûts de démantèlement qui interviendront de manière certaine sur la période 2017-2020, le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT6. En conséquence, la CRE considère que la part CAPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre des contrats de prestations est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Toutefois, la CRE considère que la part des coûts échoués, de démantèlement ou d'adaptation à la charge de GRTgaz devrait lui être facturée par Storengy indépendamment de la part CAPEX.

En conséquence, la CRE demande à GRTgaz et à Storengy qu'à l'occasion du renouvellement des onze contrats de prestations techniques qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le taux de rémunération des actifs soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification.

Cas particulier du site de stockage de Trois-Fontaines

Sur le site de stockage de Trois-Fontaines, GRTgaz a financé les investissements relatifs aux installations de mesure de la qualité du gaz ([confidentiel]) dont il est propriétaire. Sur ce même site, Storengy a financé les investissements relatifs aux installations de comptage ([confidentiel]) dont il est propriétaire. Ces installations ont été mises en service en 2011.

Le contrat de prestations techniques pour le site de Trois-Fontaines (STO-3-27bis) prévoit en outre que « *Les équipements de comptage sont propriétés [de Storengy], mais les Parties ont convenu par exception de ne pas facturer les charges de capital correspondantes [à GRTgaz] en échange de son achat de l'Installation d'Odorisation et de Qualité gaz* ».

S'agissant des installations de mesure de la qualité du gaz, en appliquant un taux de rémunération des actifs à 7,25 % à la durée d'amortissement des installations (10 ans pour 75% du capital investi et 30 ans pour le reste), on obtient un montant annuel des charges de capital moyen de [confidentiel] sur la période 2017 à 2020.

S'agissant des installations de comptage, en appliquant un taux de rémunération des actifs à 7,25 % à la durée d'amortissement des installations (30 ans), on obtient un montant annuel des charges de capital moyen de [confidentiel] sur la période 2017 à 2020.

La clé de répartition des CAPEX utilisée pour les prestations de comptage et de qualité du gaz est de 50 % (cf. partie 3.2.4).

⁵ Sauf pour le site de Saint-Clair-sur-Epte (cf. partie 3.2.1.3).

⁶ Délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF.



Sur le site de stockage de Trois-Fontaines, sur la période du contrat :

- GRTgaz devrait donc facturer à Storengy au titre des charges de capital pour la prestation de mesure de la qualité du gaz, un montant moyen de [confidentiel] par an ;
- Storengy devrait facturer à GRTgaz, au titre des charges de capital pour la prestation de comptage du gaz, un montant moyen de [confidentiel] par an.

La non facturation de ces charges de capital par Storengy génère sur la période du contrat un manque à gagner moyen pour Storengy de [confidentiel] par an.

Compte tenu du très faible montant du manque à gagner sur la période 2017-2020, la CRE considère que, la part CAPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre du contrat de prestations du site de stockage de Trois-Fontaines est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé sur la période 2017-2020.

Toutefois, la CRE considère que les charges de capital entre GRTgaz et Storengy pour les prestations techniques sur le site de Trois-Fontaine devraient leur être réciproquement facturées précisément.

En conséquence, la CRE demande à GRTgaz et à Storengy qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de prestations techniques STO-3-27bis pour le site de Trois-Fontaines qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les charges de capital pour les prestations de mesure de la qualité du gaz et de comptage de gaz soient effectivement facturées par GRTgaz à Storengy pour la première et réciproquement pour la seconde.

3.2.1.2 Méthode de calcul du montant des charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance facturé à GRTgaz (part OPEX)

La part OPEX versée par GRTgaz comprend une composante de charges de main d'œuvre et une composante de charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance hors main d'œuvre dite « *consommations externes* ».

La composante de charges de main d'œuvre est construite à partir d'une estimation forfaitaire du volume horaire de main d'œuvre nécessaire pour assurer chacune des prestations et d'un prix horaire de facturation. Le forfait annuel d'heures à la charge de GRTgaz est fixé par prestation dans chaque contrat de prestations techniques.

La part « *consommations externes* » correspond, pour chaque prestation, à une quote-part de la somme des dépenses constatées hors main d'œuvre pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements correspondants. Les quotes-parts utilisées pour chaque prestation sont indiquées dans les parties suivantes de la présente délibération (cf. parties 3.2.2 à 3.2.6).

La CRE considère que la part OPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre des contrats de prestations est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

3.2.1.3 Cas particulier du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte

Part CAPEX

Jusqu'en 2011, les installations de compression situées sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte et propriété de Gaz de France (aujourd'hui Storengy) permettaient de fournir à GRTgaz une prestation d'adaptation de la pression du gaz. En 2007, il est apparu que ces installations de compression devaient être remplacées. Compte tenu de l'augmentation des besoins de compression exprimés par GRTgaz, GRTgaz et Storengy ont établi l'intérêt de couvrir leurs besoins respectifs par une nouvelle installation composée de trois groupes de compression de 4,5 MW chacun.

GRTgaz et Storengy ont donc conclu le 4 mai 2007, une convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte (cf. partie 4.). Cette convention a pour objet de définir, pour une durée de 30 ans, les principales conditions techniques et financières (i) de la réalisation, du financement et de la propriété de la nouvelle installation, (ii) des prestations de compression, d'exploitation et de maintenance de la nouvelle installation, et (iii) du prix de ces mêmes prestations.

GRTgaz et Storengy ont mis en service la nouvelle installation de compression en 2011. Le groupe de compression n° 1 est à l'actif de GRTgaz. Les groupes de compression n° 2 et n° 3 ainsi que les installations communes de compression sont à l'actif de Storengy.

En premier lieu, Storengy a décidé en 2014 la mise en exploitation réduite du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte, ce qui a eu pour conséquence la démobilisation des équipes de conduite de Storengy chargées des prestations de pilotage des ouvrages d'interconnexion et de compression (cf. *infra* parties 3.2.3 et 3.2.5) sur ce site. En conséquence, Storengy et GRTgaz sont convenus que GRTgaz serait chargé de la réalisation de ces prestations de conduite. C'est dans ce contexte qu'a été élaborée une convention relative à la mise en œuvre des procédures opérationnelles dans le cadre du transfert de la conduite vers GRTgaz (cf. partie 5.).

Cette convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de conduite des ouvrages ainsi que les conditions techniques et financières dans lesquelles GRTgaz réalise ces prestations. Elle encadre les prestations de services (maintenance et expertise) réalisées par GRTgaz sur les équipements de compression et d'interconnexion du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte, que le contrat de prestations techniques sur le site de Saint-Clair-sur-Epte (STO-3-26) n'encadre donc pas.

En second lieu, ce transfert a nécessité la réalisation de travaux de modification des automatismes nécessaires, d'une part, au fonctionnement du réseau de transport de gaz et, d'autre part, à la retransmission des alarmes des installations dédiées au fonctionnement du stockage vers le site de stockage de Saint-Ilhiers.

En conséquence, une convention relative aux travaux nécessaires dans le cadre du transfert a été élaborée entre GRTgaz et Storengy (cf. partie 4.). Cette convention a pour objet de définir les principes et modalités relatifs à la réalisation et au financement des travaux susmentionnés. Les nouvelles installations de compression ont été modifiées en 2015 lors du transfert du pilotage des ouvrages, conformément aux termes de cette convention.

Le transfert est effectif depuis le 2 novembre 2015.

Le calcul de la part CAPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre du contrat de prestations techniques sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est celui décrit *supra* (cf. partie 3.2.1.1), sauf pour ce qui concerne la prestation de compression du gaz. Pour cette dernière, le taux de rémunération appliqué aux immobilisations nettes des deux parties est celui fixé pour 30 ans dans la convention relative aux principes de rénovation des installations susmentionnée, soit 12%. GRTgaz considère que les conditions financières restent avantageuses par rapport à l'alternative où GRTgaz aurait construit sa propre station de compression.

L'écart de rémunération entre le taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT6 (5,25 %) et le taux de 12 % appliqué à la prestation de compression du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte représente un montant cumulé à la charge de GRTgaz de [confidentiel] sur la période 2017-2020.

La CRE demande à GRTgaz et Storengy de modifier le contrat de prestations techniques pour le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification.

Sous réserve que le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression du site de Saint-Clair-sur-Epte soit modifié dans le sens et le délai indiqués *supra*, la CRE considère que la part CAPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre de la prestation de compression du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Part OPEX

Le calcul de la part OPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre du contrat de prestations techniques sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est celui décrit *supra* (cf. partie 3.2.1.2), sauf pour ce qui concerne d'une part, la prestation d'interconnexion entre la compression et les départs du réseau de transport et, d'autre part, la prestation de compression du gaz (cf. *infra* parties 3.2.3 et 3.2.5). Pour ces deux prestations, le montant facturé est ajusté sur la base des imputations réelles de l'année considérée.

La CRE considère que la part OPEX du montant facturé par Storengy à GRTgaz au titre du contrat de prestations techniques sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte est définie selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

3.2.2 Prestation d'odorisation du gaz

En application des articles R. 433-14 et R. 433-15 du code de l'énergie et de l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz doit élaborer les prescriptions techniques qui doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et garantir l'absence de discrimination dans leurs conditions d'accès.

Ces prescriptions techniques ont pour objet de garantir la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la sûreté de fonctionnement des réseaux. Ces prescriptions techniques portent notamment sur le fait que le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles.

Dans le cadre des contrats de prestations techniques pour les neuf sites de stockage de gaz naturel aquifères⁷, GRTgaz confie à Storengy la réalisation et le contrôle de l'odorisation du gaz naturel aux points de sortie des sites de stockage vers le réseau de transport.

Les installations de Storengy sont les seuls ouvrages permettant l'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis les sites de stockage souterrains concernés. Ainsi, l'odorisation du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système gazier.

⁷ Gournay, Saint-Clair-sur-Epte, Germigny, Saint-Ilhiers, Chémery/Céré, Soings, Cerville, Trois Fontaines et Beynes.

En conséquence, la CRE considère que la prestation d'odorisation fournie par Storengy à GRTgaz relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir la prestation d'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis les sites de stockage souterrains concernés, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation d'odorisation facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée *supra* (cf. partie 3.2.1). Cette prestation est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 100% pour cette prestation.

Compte tenu du fait que GRTgaz est propriétaire des équipements d'odorisation sur le site de stockage de Trois-Fontaine, Storengy ne lui facture pas de part liée à la mise à disposition d'ouvrages pour ce qui concerne cette prestation sur ce site.

En conséquence, en l'absence de marché pour cette prestation et dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, sous réserve que les modifications demandées par la CRE et rappelées dans la présente délibération soient mises en œuvre dans les délais fixés, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation d'odorisation par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

3.2.3 Prestation d'exploitation des interconnexions

La prestation d'exploitation des interconnexions (manœuvres, comptage et caractéristiques du gaz) est indispensable à GRTgaz pour assurer l'équilibrage du réseau gazier et établir les quantités de gaz et la conformité du gaz transitant sur les ouvrages d'interconnexions.

Sur certains sites de stockage, les ouvrages de stockage et d'interconnexion sont trop imbriqués pour définir une limite de propriété entre Storengy et GRTgaz qui permette à GRTgaz d'être propriétaire de tous les ouvrages d'interconnexion.

Dans le cadre des contrats de prestations techniques pour huit sites de stockage de gaz naturel équipés d'ouvrages d'interconnexion propriété de Storengy⁸, Storengy réalise pour le compte de GRTgaz la manœuvre des ouvrages d'interconnexion, le comptage à l'interconnexion et la mesure des caractéristiques du gaz aux départs d'artère du réseau de transport.

Ainsi, l'exploitation des ouvrages d'interconnexion dont Storengy est propriétaire est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage, la sécurité et la sûreté du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que la prestation d'exploitation des ouvrages d'interconnexion fournie par Storengy à GRTgaz relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir la prestation d'exploitation des ouvrages d'interconnexion sur les sites de stockage souterrains concernés, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation d'exploitation des ouvrages d'interconnexion facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée *supra* (cf. partie 3.2.1). Cette prestation est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 100% pour cette prestation.

Compte tenu de la configuration particulière du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte, la prestation d'exploitation des interconnexions, pour ce qui concerne la partie de l'interconnexion entre le réseau de transport et l'atelier de compression, répond à la fois à un besoin de GRTgaz et de Storengy. En conséquence, le contrat de prestations techniques prévoit que la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 50% pour cette partie de la prestation d'exploitation de l'interconnexion, sur ce site.

En conséquence, en l'absence de marché pour cette prestation et dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, sous réserve que les modifications demandées par la CRE et rappelées dans la présente délibération soient mises en œuvre dans les délais fixés, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation d'exploitation des ouvrages d'interconnexion par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

⁸ Gournay, Saint-Clair-sur-Epte, Germiny, Saint-Illiers, Chémery/Céré, Soings, Tersanne/Hauterives et Etrez.

3.2.4 Prestation de comptage et contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et le site de stockage

La prestation de comptage du gaz émis sur le réseau de transport est indispensable à GRTgaz pour établir les quantités de gaz injectées et assurer l'équilibrage du réseau. De même, le contrôle des caractéristiques du gaz injecté sur le réseau est nécessaire à la sécurité du réseau : la non-conformité du gaz émis depuis les sites de stockage, notamment en présence de composants corrosifs, pourrait conduire à des dommages sur les infrastructures du transporteur et, à terme, à la défaillance de certains composants du réseau.

Sur ses onze sites de stockage⁹, Storengy est propriétaire des infrastructures de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz. GRTgaz ne dispose pas d'installations similaires à l'interface entre chacun de ces sites de stockage et son réseau de transport de gaz.

Dans le cadre des onze contrats de prestations techniques, il est donc prévu que Storengy réalise le comptage et la mesure des caractéristiques du gaz à l'interface entre le réseau de transport et les installations de stockage.

Ainsi, le comptage et le contrôle des caractéristiques du gaz sont des prestations fournies par Storengy strictement nécessaires à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir les prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz sur les sites de stockage souterrains concernés, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée *supra* (cf. partie 3.2.1). Ces prestations répondent à la fois à un besoin de GRTgaz et de Storengy. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 50% pour ces prestations.

En conséquence, en l'absence de marché pour ces prestations et dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, sous réserve que les modifications demandées par la CRE et rappelées dans la présente délibération soient mises en œuvre dans les délais fixés, la CRE considère que les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles sont réalisées ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

3.2.5 Prestation de compression (site de Saint-Clair-sur-Epte)

Les installations de compression de Storengy et de GRTgaz sont les seuls ouvrages permettant la compression du gaz émis sur le réseau de transport de gaz depuis le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte. GRTgaz doit disposer des capacités de compression de chacun de ces groupes compresseurs pour satisfaire la totalité de ses besoins de compression du gaz émis depuis le site de Saint-Clair-sur-Epte. Ainsi, la compression du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de compression du gaz fournie par Storengy à GRTgaz sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir la prestation de compression du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis le site de Saint-Clair-sur-Epte, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation de compression facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée *supra* (cf. partie 3.2.1.3).

La convention relative aux principes de rénovation mentionnée *supra* (cf. partie 3.2.1.3) établit le principe d'équilibre économique qui permet de déterminer la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz pour cette prestation. Cette convention précise notamment que « si Storengy et GRTgaz avaient investi séparément pour couvrir leurs besoins de compression respectifs, le coût de chacune des installations à construire aurait respectivement été de [confidentiel] et [confidentiel], soit un investissement cumulé de [confidentiel] dans lequel l'investissement de Storengy aurait représenté 47 % et celui de GRTgaz, 53%. Cette répartition de 47% pour Storengy et de 53% pour GRTgaz est considéré comme l'équilibre économique à atteindre au niveau des coûts générés par la nouvelle installation ». En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 53 % pour cette prestation.

⁹ Gournay, Saint-Clair-sur-Epte, Germigny, Saint-Illiers, Chémery/Céré, Soings, Cerville, Trois Fontaines, Beynes, Tersanne/Hauterives et Etrez.

En conséquence, en l'absence de marché pour cette prestation et dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, sous réserve que les modifications demandées par la CRE et rappelées dans la présente délibération soient mises en œuvre dans les délais fixés, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation de compression du gaz par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

3.2.6 Prestation de mélange de gaz (site de Gournay)

Storengy assure pour le compte de GRTgaz des opérations de mélange de gaz B¹⁰ émis par le site de stockage de Gournay avec du gaz H transitant sur le réseau de transport de gaz.

Les installations de Storengy sont les seuls ouvrages permettant les opérations de mélange du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis le site de stockage de Gournay. Ainsi, le mélange de gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de mélange de gaz fournie par Storengy à GRTgaz relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir la prestation de mélange du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis le site de stockage de Gournay, une mise en concurrence serait sans objet.

Le calcul des parts CAPEX et OPEX du montant de la prestation de mélange de gaz facturé par Storengy à GRTgaz se fait selon la méthode exposée *supra* (cf. partie 3.2.1). Cette prestation est réalisée par Storengy au bénéfice exclusif de GRTgaz qui en a seul l'utilité. En conséquence, la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz est de 100% pour cette prestation.

En conséquence, en l'absence de marché pour cette prestation et dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, sous réserve que les modifications demandées par la CRE et rappelées dans la présente délibération soient mises en œuvre dans les délais fixés, la CRE considère que les conditions dans lesquelles est réalisée la prestation de mélange du gaz par Storengy sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions dans lesquelles est réalisée cette prestation ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

4. SITE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE : ANALYSE DES CONVENTIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DE RENOVATION DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET AUX TRAVAUX NECESSAIRES DANS LE CADRE DU TRANSFERT ENTRE GRTGAZ ET STORENGY

4.1 Convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte

La convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte a été conclue le 4 mai 2007 entre Storengy et GRTgaz, pour une durée de 30 ans (cf. partie 3.2.1.3). Elle a pour objet de définir, pour une durée de 30 ans, les principales conditions techniques et financières (i) de la réalisation, du financement et de la propriété de la nouvelle installation de compression, (ii), des prestations de compression, d'exploitation et de maintenance de la nouvelle installation, et (iii), du prix de ces mêmes prestations

Cette convention établit à 53 % la quote-part des coûts à la charge de GRTgaz pour la prestation de compression (cf. partie 3.2.5). Elle précise notamment que « *si Storengy et GRTgaz avaient investi séparément pour couvrir leurs besoins de compression respectifs, le coût de chacune des installations à construire aurait respectivement été de [confidentiel] et [confidentiel], soit un investissement cumulé de [confidentiel] dans lequel l'investissement de Storengy aurait représenté 47 % et celui de GRTgaz, 53 %. Cette répartition de 47% pour Storengy et de 53% pour GRTgaz est considéré comme l'équilibre économique à atteindre au niveau des coûts générés par la nouvelle installation* ».

Elle fixe par ailleurs à 12 % le taux de rémunération appliqué aux immobilisations nettes des deux parties.

¹⁰ Le réseau de gaz B est une partie du réseau de transport de gaz naturel situé dans la région des Hauts de France, qui est alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (dit « gaz B », par opposition au gaz à haut pouvoir calorifique dit « gaz H »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas.

L'article 3.3.4 de cette convention, relatif à sa durée, indique que GRTgaz et Storengy « s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord les dispositions relatives à ces prestations de manière à les rendre conformes [...] aux décisions d'une autorité de concurrence ou de régulation susceptibles de s'appliquer sur la durée d'exécution de la prestation ».

La CRE demande à GRTgaz et Storengy de modifier la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification.

La CRE considère que la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte encadre des prestations qui relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, la CRE considère que les conditions dans lesquelles sont réalisées ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Enfin, sous réserve que le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression du site de Saint-Clair-sur-Epte soit modifié dans le sens et le délai indiqués *supra*, la CRE considère que les conditions de réalisation des prestations prévues par cette convention sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

4.2 Convention relative aux travaux nécessaires dans le cadre du transfert entre GRTgaz et Storengy

La convention relative aux travaux nécessaires dans le cadre du transfert entre GRTgaz et Storengy (cf. partie 3.2.1.3) a pour objet de définir les principes et modalités relatifs à la réalisation et au financement des travaux réalisés en 2015 sur les nouvelles installations de compression du site de Saint-Clair-sur-Epte, lors du transfert du pilotage des ouvrages.

Le transfert est effectif depuis le 2 novembre 2015.

La CRE considère que la convention relative aux travaux nécessaires dans le cadre du transfert entre GRTgaz et Storengy encadre des prestations qui relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, la CRE considère que les conditions dans lesquelles sont réalisées ces prestations ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Enfin, sous réserve que le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression du site de Saint-Clair-sur-Epte soit modifié dans le sens et le délai indiqués *supra*, la CRE considère que les conditions de réalisation des prestations prévues par cette convention sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

5. ANALYSE DES CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES OPERATIONNELLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA CONDUITE VERS GRTGAZ ET AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES AUTOMATISMES DE LA GRILLE D'INTERCONNEXION DE CHEMERY

D'une part, la convention relative à la mise en œuvre des procédures opérationnelles dans le cadre du transfert de la conduite vers GRTgaz (cf. partie 3.2.1.3) a pour objet de définir les modalités opérationnelles de conduite des ouvrages ainsi que les conditions techniques et financières dans lesquelles GRTgaz réalise ces prestations. Elle encadre les prestations de services (maintenance et expertise) réalisées par GRTgaz sur les équipements de compression et d'interconnexion du site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte, que le contrat de prestations techniques STO-3-26 n'encadre donc pas.

D'autre part, la convention relative aux travaux de rénovation des automatismes de la grille d'interconnexion de Chémery fixe les modalités de réalisation de ces travaux par GRTgaz dans l'enceinte du stockage STORENGY de Chémery. GRTgaz a décidé de la rénovation des automatismes de l'Interconnexion de Chémery Transit dont il est propriétaire. Les travaux réalisés par GRTgaz induisent des dépenses et travaux pour Storengy. En conséquence :

- GRTgaz, en tant que propriétaire des ouvrages, réalise et finance les travaux de rénovation des automatismes de Chémery ;
- GRTgaz rembourse à Storengy les frais exceptionnels de personnel induit par les travaux (gestion de la sécurité, surveillance des travaux, formation du personnel) ;
- GRTgaz rembourse à Storengy les travaux d'adaptation rendus nécessaires par la réalisation des travaux de rénovation de GRTgaz.

27 juillet 2017

Aux termes de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, le GRT ne peut fournir une prestation de services à l'EVI que pour autant que :

- ces services ne donnent lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau ;
- la prestation est accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions ;
- elle ne restreint, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture d'électricité.

Par ailleurs, ces prestations de services sont effectuées selon des conditions approuvées par une délibération de la CRE¹¹.

La CRE considère que les prestations fournies par GRTgaz à Storengy au titre de ces deux conventions sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

¹¹ Délibération de la CRE du 19 mai 2011 relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient. Publiée au Journal officiel de la République française du 24 juin 2011.

DECISION DE LA CRE

La société Storengy, opérateur de stockage sur les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) à laquelle appartient GRTgaz. Les prestations de services de l'EVI au profit du GRT sont encadrées par les articles L. 111-18 et L. 111-17 du code de l'énergie. Lorsqu'elles relèvent de l'exception instaurée par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de ce même article, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie : elles doivent être conformes aux conditions de marché et approuvées par la CRE.

Dans ce cadre, par courriers reçus le 16 novembre 2016, le 14 décembre 2016, le 7 février 2017 et le 7 avril 2017, GRTgaz a transmis à la CRE :

- onze contrats de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz pour les années 2017 à 2020 (2017 et 2018 pour le site d'Étrez) ;
- une convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, conclue le 4 mai 2007 entre Storengy et GRTgaz pour une durée de 30 ans ;
- deux conventions relatives, d'une part, aux travaux en vue du transfert de la conduite des installations de compression et d'interconnexion du site de Saint-Clair-sur-Epte de Storengy vers GRTgaz et, d'autre part, à la mise en œuvre des procédures opérationnelles dans le cadre de ce transfert ;
- une convention relative aux travaux de rénovation des automatismes de la grille d'interconnexion de Chémery.

Pour faire suite à l'examen de ces documents :

- 1- La CRE demande à GRTgaz et à Storengy qu'à l'occasion du renouvellement des onze contrats de prestations techniques qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le taux de rémunération des actifs soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification.
- 2- La CRE demande à GRTgaz et à Storengy qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de prestations techniques STO-3-27bis pour le site de Trois-Fontaines qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les charges de capital pour les prestations de mesure de la qualité du gaz et de comptage de gaz soient effectivement facturées par GRTgaz à Storengy pour la première et réciproquement pour la seconde.
- 3- La CRE demande à GRTgaz et Storengy de modifier le contrat de prestations techniques STO-3-26 pour le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression soit égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification. GRTgaz transmettra à la CRE le contrat ainsi modifié, dans les meilleurs délais suivant sa signature.
- 4- La CRE demande à GRTgaz et Storengy de modifier la convention relative aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte, pour qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de rémunération des actifs de l'installation de compression égal au taux de rémunération des actifs de GRTgaz en vigueur dans le tarif ATRT, sans bonification. GRTgaz transmettra à la CRE la convention ainsi modifiée, dans les meilleurs délais suivant sa signature.
- 5- Sous réserve que les modifications demandées par la CRE et rappelées dans la présente délibération soient mises en œuvre dans les délais fixés, la CRE approuve en application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, d'une part, les onze contrats de prestations techniques entre Storengy et GRTgaz pour les années 2017 à 2020 (2017 et 2018 pour le site d'Étrez) et, d'autre part, les conventions relatives aux principes de rénovation des installations de compression sur le site de Saint-Clair-sur-Epte et aux travaux en vue du transfert de la conduite des installations de compression et d'interconnexion du site de Saint-Clair-sur-Epte de Storengy vers GRTgaz.
- 6- La CRE indique que l'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 27 juillet 2017.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO